CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.486 du 30 juin 1998

A.83.785/VI-15.044

En cause : **JANSSENS** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
   avenue de Cortenberg 61
   1 000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
   le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1999 par Freddy JANSSENS qui demande l'annulation de la décision prise le 8 février 1999 par le Conseil de l'Office de contrôle des assurances refusant de l'inscrire au registre des intermédiaires d'assurances;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l’ordonnance du 7 juin 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l’affaire à l’audience du 30 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELANGRE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l’examen de la requête sont les suivants :

1. Le 28 juillet 1998, le requérant a introduit une demande d’immatriculation en tant qu’intermédiaire indépendant auprès de l’Office de contrôle des assurances. La rubrique "connaissances requises" mentionne qu’il est titulaire du diplôme de l’enseignement secondaire inférieur. Il explique le retard de sa demande par une "importante modification de (ses) installations, projet et construction d’une nouvelle agence bancaire".

2. Le 6 novembre 1998, le requérant a été avisé par les services de l’Office de contrôle des assurances que, n’ayant obtenu qu’un diplôme de l’enseignement secondaire inférieur, il ne remplissait pas la condition de l’article 11, § 3, 2˚, de la loi du 27 mars 1995 relative à l’intermédiation en assurances et à la distribution d’assurances quant aux connaissances professionnelles requises.

3. Le 27 novembre 1998, le requérant a fourni plusieurs documents destinés à établir qu'il est intermédiaire d'assurances depuis 1982; il signalait qu'il avait suivi différentes formations au sein de la Royale Belge.

Interrogée à ce sujet par l'Office de contrôle des assurances, la Royale Belge a répondu, le 14 décembre 1998, qu'elle ne pouvait faire état "d'aucune formation organisée par ses soins qui aurait été suivie par Monsieur Freddy JANSSENS", mais qu'elle pouvait confirmer que celui-ci "titulaire d'un compte depuis 1982, a(vait)toujours assisté aux réunions d'information organisées sur le plan local à l'occasion du lancement de nouveaux produits ou lors de modifications justifiées, par exemple, par une modification du contexte légal".

4. Le 19 janvier 1999, l'administration a rédigé une note destinée au Conseil de l'Office de contrôle des assurances, formulant la proposition suivante :

" Monsieur Freddy Janssens ne peut bénéficier de l'article 18, § 3, étant donné qu'il ne nous apporte pas la preuve qu'il a suivi avant ou au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 1995, soit le 1er janvier 1996, un cours spécialisé.

Monsieur Janssens ne remplit pas la condition de l'article 11, § 3, 2°, précité relatif aux connaissances professionnelles requises.

En conséquence, l'administration propose au Conseil de refuser l'inscription de Monsieur Freddy Janssens au registre des intermédiaires d'assurances".

5. Lors de sa séance du 8 février 1999, le Conseil de l'Office de contrôle des assurances a décidé de refuser l'inscription du requérant au registre des intermédiaires d'assurances "étant donné qu'(il)ne peut apporter la preuve qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, il avait suivi ou suivait un

cours spécialisé en assurances visé à l'article 11, § 3, 2°, de la loi du 27 mars 1995 précitée".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée par lettre du 12 avril 1999.

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 10.1° et 18 (plus particulièrement de l'article 18, § 1 et § 3) de la Loi du 27.03.1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, des règles et des principes du Droit et déduit de la violation des formes substantielles, de l'absence de cause et des erreurs de fait et de Droit affectant les causes que l'acte attaqué se donne"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué semble se fonder sur le fait qu'il ne peut pas bénéficier de la disposition transitoire contenue dans l'article 18, § 3, de la loi du 27 mars 1995, précitée, en faveur des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement moyen inférieur qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, avaient suivi ou suivent le cours spécialisé en assurances visé à l'article 11, § 3, 2°, dans la mesure où il n'apporte pas la preuve relative aux conditions professionnelles requises; qu'il soutient que la partie adverse prétend, à tort, que l'article 18, § 3, de la loi du 27 mars 1995 s'applique à son cas, alors qu'il peut bénéficier d'une autre disposition dérogatoire de la loi, contenue dans l'article 18, § 1er, en vertu de laquelle les intermédiaires d'assurances qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, exercent l'activité d'intermédiaire d'assurances à temps plein depuis au moins un an ne doivent pas apporter la preuve de ce qu'ils ont acquis les compétences professionnelles requises à condition qu'ils aient exercé cette activité comme indépendant depuis au moins quatre ans; qu'il affirme que tel est son cas puisque, ainsi que la partie adverse l'a expressément reconnu dans l'acte attaqué, il exerce une activité d'intermédiaire d'assurances indépendant depuis le 17 mars 1982;

Considérant que l'article 18, § 1er, de la loi du 27 mars 1995, précitée, fait dépendre l'application des règles dérogatoires qu'il prévoit en matière d'immatriculation définitive de l'obtention d'une autorisation provisoire dans les conditions prévues aux §§1er et 2 de l'article 17 de la même loi; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas introduit, avant le 30 juin 1996, la demande d'autorisation provisoire lui permettant de poursuivre l'exercice de son activité, comme le prescrit l'article 17, § 1er, alinéa 2, de la même loi; qu'il ne fait état d'aucune circonstance de force majeure qui l'aurait empêché d'introduire une telle demande; que, dès lors, il ne peut se prévaloir de l'application de l'article 18, § 1er, de la loi du 27 mars 1995, précitée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.